

NOMENCLATURE : 09-01

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 MARS 2022

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMMUNE A LA
VILLE ET AU CCAS DE LENS – FIXATION DU NOMBRE DE
REPRESENTANTS

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre HANON

Les Commissions Consultatives Paritaires (CCP), instances consultatives locales et paritaires, ont été créées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et sont réglementées par le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016.

Les élections des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire auront lieu en décembre 2022 au scrutin de liste avec représentation proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

En effet, à compter du prochain renouvellement général des instances en 2022, les collectivités ou établissements publics devront mettre en place une CCP commune à l'ensemble des agents contractuels, sans distinction de catégorie (article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et article 3 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016).

L'article 12 du décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux Commissions Consultatives Paritaires de la Fonction Publique Territoriale mentionne que les Commissions Consultatives Paritaires connaissent :

1° Des questions d'ordre individuel relatives :

- a) Au licenciement d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exception de l'agent recruté en application des articles 47, 110 et 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;*
- b) Au non-renouvellement du contrat d'une personne investie d'un mandat syndical ;*
- c) Au licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent...*

2° Des décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux 7° et 7° bis de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 ainsi qu'en cas de double refus successif d'une formation...

II. - Elles se réunissent en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction autres que l'avertissement et le blâme.

III. - Elles sont saisies, à la demande de l'intéressé :

1° Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;

2° Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel...

3° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation...

.../...

4° Du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

5° Des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

L'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit que la CCP est créée dans chaque collectivité territoriale ou établissement public. Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié à un Centre de Gestion, la Commission Consultative Paritaire est placée auprès du Centre de Gestion. Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut décider d'assurer lui-même le fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire, à la date de son affiliation ou à la date de la création de la Commission Consultative Paritaire. Une Commission Consultative Paritaire commune peut être créée dans les conditions énoncées à l'article 28.

En effet, l'article 28 par renvoi de l'article 136 de la loi sus-indiquée prévoit qu'il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants de l'établissement public communal et de la commune de créer auprès de cette dernière une Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de la commune et de l'établissement sachant qu'elle est placée auprès de la commune.

La Ville de LENS n'est pas affiliée au Centre de Gestion. Il en est de même s'agissant du Centre Communal d'Action Sociale de LENS. Par conséquent, la Ville de LENS et le Centre Communal d'Action Sociale de LENS assureront eux-mêmes le fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire.

La Commission Consultative Paritaire comprend en nombre égal des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

La Commission Consultative Paritaire compte un nombre de représentants titulaires du personnel déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels, par tranches fixées selon le tableau suivant :

EFFECTIF D'AGENTS CONTRACTUELS	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES
Effectif inférieur à 25	2
Effectif au moins égal à 25 et inférieur à 100	3
Effectif au moins égal à 100 et inférieur à 250	4
Effectif au moins égal à 250 et inférieur à 500	5
Effectif au moins égal à 500 et inférieur à 750	6
Effectif au moins égal à 750 et inférieur à 1000	7
Effectif au moins égal à 1 000	8

.../...

Les effectifs sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année de l'élection soit le 1^{er} janvier 2022. Il est précisé que sont électeurs à la CCP, les agents qui

1° Bénéficient soit d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;

2° Et exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Effectifs : 22 (11H - 50 % et 11F - 50 %)
dont (Ville 11 H - 10 F / CCAS 0 H / 1 F)

Nombre de représentants titulaires : 2

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, l'article 9 bis II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée, au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif. Le mandat à la CCP cesse en même temps que leur mandat électif.

Afin de faciliter la gestion du personnel, il vous est donc proposé :

- par délibérations concordantes du Conseil Municipal de la Ville de LENS et du Conseil d'Administration du CCAS de LENS de créer une Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard de la Ville de LENS et du CCAS de LENS,
- de fixer à DEUX le nombre de représentants titulaires du personnel à la Commission Consultative Paritaire tel que détaillé ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire, Président du CCAS, ou son représentant à prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation des élections à la Commission Consultative Paritaire commune à la Ville de LENS et au CCAS de LENS.

Le Comité Technique qui s'est réuni le 22 février 2022 a émis un avis favorable.

⇒ Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.

RECU LE

4 MARS 2022

SOUS-PREFECTURE DE LENS